

**ARRÊTÉ FIXANT LES INDEMNITÉS, VACATIONS ET FRAIS VERSÉS
AUX INSPECTEURS DES RUCHERS**

- Le Département de l'économie publique,

vu l'article 24 du règlement concernant la police sanitaire des abeilles, du
13 novembre 1970;

vu la proposition du vétérinaire cantonal, du 2 novembre 2004;

arrête:

Article premier Les inspecteurs des ruchers sont indemnisés selon le tarif
suivant:

Indemnité horaire

Inspecteur cantonal	Fr. 35.—
Adjoint de l'inspecteur cantonal et inspecteur des ruchers de districts	Fr. 27.—
Inspecteurs des ruchers	Fr. 23.—
Aide (sans certificat de capacité)	Fr. 20.—

Indemnité de déplacement

Les indemnités de repas et de déplacement sont celles qui sont allouées au
personnel de l'Etat.

Art. 2 Le présent arrêté entrera en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2005, il
annule et remplace le tarif du 2 octobre 1995.

Neuchâtel, le 3 novembre 2004

Le conseiller d'Etat, chef du
Département de l'économie publique

Bernard Soguel